



Arrêt

n° 148 577 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et vous provenez de Zahle. Le 29 mai 2008, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse, Madame [J. N.] et de vos deux enfants mineurs.

Le 2 juin 2008, vous introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des représailles de la famille [J.]. Vous expliquez ainsi que le soir du 15 avril 2008, vous avez percuté un piéton avec votre voiture. Vous vous êtes arrêté, mais après avoir constaté que la personne

était décédée, et que des gens affluaient autour d'elle, vous avez fui le lieu de l'accident. Vous avez appris par la suite que la victime était [A.M.J.], membre d'une grande et puissante famille de la région. Cette famille a été informée du fait que vous êtes le responsable de l'accident ayant provoqué la mort d'un des leurs. Les gendarmes se sont mis également à votre recherche dès les 16 avril 2008. Craignant la vengeance de la famille [J.], vous décidez de quitter votre domicile et de vous cacher. Peu de temps après, vous organisez votre départ du pays.

Le 14 septembre 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les motifs de votre demande d'asile sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et que les contradictions relevées dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre récit. Suite à votre recours contre cette décision, le Conseil du Contentieux a rendu, le 31 mars 2010, un arrêt confirmant la décision du CGRA.

Le 23 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des documents destinés à appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les nouveaux éléments ne modifiaient pas l'appréciation des faits telle qu'elle avait été opérée dans le cadre de votre première demande. Ainsi, ils ne font apparaître aucun lien éventuel avec un des critères prévus par la Convention de Genève. De plus, leur valeur probante est très limitée du fait des doutes portant sur leur authenticité. Le 16 mars 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette décision.

Le 7 décembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de vos précédentes procédures. Vous ajoutez qu'en août 2011, votre neveu Hassan a été tué par la famille [J.], en représailles de l'accident dont vous êtes responsable et qui avait coûté la vie à un membre de cette famille. Vous déposez à l'appui de votre demande l'acte de décès de votre neveu, délivré le 25 novembre 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de protection subsidiaire.

En effet, soulignons que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de vos précédentes demandes. Or, le CGRA a estimé qu'il n'existait pas de lien de rattachement à un des critères prévus par la Convention de Genève d'une part, et qu'on ne pouvait accorder foi à vos déclarations sur les raisons à la base de votre demande d'asile d'autre part.

Or, ces conclusions restent inchangées à la lumière des nouveaux éléments et document que vous apportez. Ainsi, vos propos quant au meurtre de votre neveu Hasan par la famille [J.] sont extrêmement vagues. Ainsi, invité à plusieurs reprises à en dire davantage sur les circonstances de cet événement, vous n'apportez aucune précision (Rapport d'audition, pages 3-4). Vous justifiez votre méconnaissance totale des faits en arguant que vous n'étiez pas sur place (rapport d'audition, page 4) ; ce qui est insuffisant. Vous ignorez également si la presse libanaise a parlé de ce meurtre et n'êtes pas en mesure de préciser si la police a mené une enquête suite à celui-ci (Rapport d'audition, page 5). Vous expliquez vos lacunes en mettant à nouveau en avant le fait que vous n'étiez pas présent au Liban (Ibid.).

En ce qui concerne l'acte de décès de votre neveu, s'il atteste effectivement de la mort de celui-ci, il ne mentionne pas les causes de son décès. Au vu du caractère particulièrement imprécis de vos propos, il ne peut être établi que votre neveu ait été tué par la famille [J.] en représailles de vos actions.

Dès lors, force est de conclure que les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays

d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, Farde "informations pays", Document 1, COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014 trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban. Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes

entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des principes généraux de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle requiert l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à son recours plusieurs articles concernant la situation sécuritaire au Liban.

3.2 À l'audience, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document du 11 mai 2015 du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Libanon. De veiligheidsituatie in Libanon » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile, déjà jugée telle à l'occasion des demandes antérieures de protection internationale par le Conseil, dont les arrêts sont revêtus de l'autorité de chose jugée. L'acte attaqué estime encore que la crainte de persécution alléguée ne peut pas être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève et enfin, que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil constate que d'après la partie défenderesse, « l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 ». Dans la suite de la décision entreprise, la partie défenderesse détaille les motifs pour lesquels elle aboutit à la conclusion selon laquelle il n'est pas question « actuellement [...] au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.3. La partie requérante conteste de plusieurs manières le constat de la partie défenderesse, en pointant notamment des incohérences dans le document analysé dans l'acte attaqué ; elle fait aussi remarquer que le texte même de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne contient nullement les termes de « situation exceptionnelle » que reprend la partie défenderesse comme condition de l'application dudit article.

5.4. Le Conseil rappelle que le texte dudit article 48/4, § 2, c, définit les atteintes graves comme étant notamment « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international » et ne contient effectivement pas l'idée d'un caractère exceptionnel pour son application.

5.5. Concernant l'analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles au Liban, le Conseil reprend de façon spécifique les informations concernant la région de provenance du requérant, à savoir la ville de Zahle, distante d'environ trente-cinq kilomètres de Baalbek, dans la plaine de la Bekaa, au nord du Liban, région frontalière de la Syrie en guerre.

À cet égard, les informations recueillies par la partie défenderesse sont particulièrement préoccupantes, puisque cette région est l'une de celles où « les violences se concentrent essentiellement », « des affrontements armés se produis[a]nt entre des organisations extrémistes, [...] et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar », provoquant par intermittence « des dizaines de morts parmi la population ». Selon la partie défenderesse, « les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban. Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux ».

5.6. Les mêmes informations font état du fait que « le reste des régions sont majoritairement calmes », pointant que « la situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban ». Le requérant n'étant pas originaire de ces régions, il revient le cas échéant à la partie défenderesse d'examiner si le requérant pourrait s'y rendre et y résider, dans les conditions prévues à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte particulièrement des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

5.7. Le Conseil relève que l'actualisation du document relatif à la situation sécuritaire au Liban, déposée à l'audience, ne présente comme notable différence avec le premier document figurant au dossier administratif, que l'accroissement du degré de violence dans ce pays vu la guerre civile ravageant la Syrie, particulièrement au nord du Liban, région de provenance du requérant.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations actualisées et spécifiques de la situation sécuritaire au Liban et particulièrement quant à la région d'origine du requérant ; présentation de ces informations dans un document en français ;

- Examen spécifique de la possibilité pour le requérant de s'établir dans une autre région du Liban, où il pourrait obtenir la protection des autorités ou la possibilité d'échapper à la persécution ou aux atteintes graves qu'il dit redouter ; prise en compte dans ce cadre des conditions prévues à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Examen de l'ensemble des documents déposés au dossier de la procédure ;
- Analyse de la crainte et du risque réel du requérant, à l'aune des informations recueillies et au vu de sa situation spécifique.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 27 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS